

Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction *

Sanctionnée le 18 décembre 1968

Enfin, un régime du travail adapté au particularisme de l'industrie de la construction nous est donné ! Depuis près de dix ans, syndicats et employeurs de l'industrie de la construction demandaient avec insistance des règles de droit aménageant d'une façon cohérente leur régime de rapports collectifs du travail. Pour arriver à cette fin, cette nouvelle loi édicte les règles suivantes :

- tous les employeurs et salariés de l'industrie de la construction y sont régis d'une façon exclusive : articles 2, 3, 13, 59, 64, 65, 67, 68 et 69 ;
- un régime de reconnaissance du caractère représentatif des associations en présence remplace le système d'accréditation établi au Code du travail : articles 1 (b), 3 à 8 ;
- pour un territoire donné, une seule convention collective peut être conclue et elle doit couvrir tous les métiers de l'industrie de la construction : articles 1 (b), 1 (f), 3, 8 et 9 à 13 ;
- un décret peut édicter certaines mesures de sécurité syndicale mais, le salarié conserve la liberté d'adhérer au syndicat de son choix : articles 1 (g) et 33 à 46 ;
- une commission consultative mixte est instituée pour permettre l'uniformisation des règles fondamentales du travail : articles 47, 48 et 62 ;
- un régime arbitral particulier : articles 30, 31, 42, 43 et 44.

Nous nous proposons de situer cette loi du 18 décembre 1968 dans son contexte particulier puis, de mettre en relief ses traits principaux que nous commenterons.

1. Nécessité de la loi du 18 décembre 1968

Bien des raisons peuvent être avancées pour justifier cette loi. Nous croyons qu'il suffit, dans le cadre de cette étude, de rappeler le trait particulier de l'industrie de la construction, l'état du droit à ce moment et les circonstances immédiates qui incitèrent les parties à agir. Cette industrie se caractérise particulièrement par le constant mouvement de ses éléments principaux. Cette mobilité touche directement :

* Québec, 3^e session, 28^e législature, S.Q. 1968 (bill 290) chap. 45.